

**SOMMAIRE****SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

- DÉCISION n° 2023/066/DGAS/SJ ..... 1**  
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA.
- DÉCISION n°2023/067/DGAS/SJ ..... 2**  
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à une allocataire contestant la notification d’indu de RSA et le titre exécutoire assorti.
- DÉCISION n°2023/068/DGAS/SJ ..... 3**  
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à une allocataire à propos d’un titre de recette correspondant à une dette de RSA (demande échelonnement).
- DÉCISION n°2023/069/DGAS/SJ..... 4**  
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d’un indu de RSA et le refus de remise de dette.
- DÉCISION n°2023/070/DGAS/SJ..... 5**  
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d’un indu de RSA.
- DÉCISION n°2023/071/DGAS/SJ..... 6**  
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d’un indu de RSA et le refus de remise de dette.
- DÉCISION n°2023/072/DGAS/DIHCS..... 7**  
Approbation d’une convention de partenariat avec l’association ARILE concernant un appartement pédagogique.
- DÉCISION n°2023/080/DGAR/DMGS..... 11**  
Convention d’installation d’un ou plusieurs appareils de distribution automatique de boissons et denrées sur 8 sites.
- DÉCISION n°2023/081/DGAA/DABC..... 12**  
Demande de dotation de soutien à l’investissement départemental (DSID) pour l’année 2023.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

<b>ARRÊTÉ n°2023/011/DGAS/DPEF</b> .....	<b>13</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/012/DGAS/DPEF</b> .....	<b>17</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 AAP », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/013/DGAS/DPEF</b> .....	<b>21</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 EXP », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/014/DGAS/DPEF</b> .....	<b>25</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/015/DGAS/DPEF</b> .....	<b>29</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/016/DGAS/DPEF</b> .....	<b>33</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel Samarie », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/017/DGAS/DPEF</b> .....	<b>37</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « AGE DEFIS », géré par l'association « AGE », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/021/DGAS/DPEF</b> .....	<b>41</b>
Portant tarification journalière de l'établissement Boisserelles, géré par la fondation « Action Enfance », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/022/DGAS/DPEF</b> .....	<b>44</b>
Portant tarification journalière de l'établissement Clairefontaine, géré par la fondation « Action enfance », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/023/DGAS/DPEF</b> .....	<b>47</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « village d'enfants de Cesson », géré par la fondation Action Enfance, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/024/DGAS/DPEF</b> .....	<b>50</b>
Portant tarification journalière du « Service Social de Prévention », géré par l'association « ADSEA », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	

<b>ARRÊTÉ n°2023/025/DGAS/DPEF</b> .....	<b>53</b>
Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Institut d'Etudes Systémiques », pour l'année 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/026/DGAS/DPEF</b> .....	<b>56</b>
Portant tarification journalière du « Service de Soutien Familial », géré par l'Association « ADSEA », à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/027/DGAS/DPEF</b> .....	<b>60</b>
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy » pour l'année 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/029/DGAS/DPEF</b> .....	<b>63</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « FAO », géré par l'association ADSEA 77, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n° 2023/030/DGAS/DPEF</b> .....	<b>66</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Maison du saut du loup », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/031/DGAS/DPEF</b> .....	<b>69</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Haute Bercelle », géré par l'association ADSEA 77, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/032/DGAS/DPEF</b> .....	<b>72</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « SAV », géré par l'association ADSEA 77, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/034/DGAS/DPEF</b> .....	<b>75</b>
Portant tarification journalière de l'établissement « Empreintes MNA », géré par l'association Empreintes, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/045/DGAS/DPEF</b> .....	<b>78</b>
Portant tarification journalière de l'établissement CENTRE MATERNEL géré par l'association EMPREINTES, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	
<b>ARRÊTÉ n°2023/049/DGAS/DPEF</b> .....	<b>81</b>
Portant tarification journalière de l'établissement OLYMPE DE GOUGES, géré par l'association SOS FEMMES Meaux, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2023.	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ DR n°2023-089</b> .....	<b>85</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 74+0394 au PR 74+0738 sur le territoire de la commune de LONGUEVILLE.	

**ARRÊTÉ DR n°2023-090..... 87**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 73, du PR2+290 à 3+870, sur le territoire de(s)  
la commune(s) de USSY SUR MARNE.

**ARRÊTÉ DR n°2023-091..... 89**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 102a1, du PR 0+508 à 0+970, sur le territoire  
de(s) la commune(s) d'OCQUERRE.

**ARRÊTÉ DR n°2023-095..... 91**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 0+00 au PR 2+331, sur le territoire  
de la commune de GURCY-LE-CHATEL.

**ARRÊTÉ DR n°2023-097..... 93**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 5+0255, du PR  
20+0851 au PR 17+0470, sur la RD136, du PR 7+0344 au PR 7+0641 et sur la RD 92a, du PR 0+0452  
au PR 0+0000, sur le territoire des communes de TREUZY-LEVELAY, NONVILLE et NANTEAU-  
SUR-LUNAIN.

**ARRÊTÉ DR n°2023-101..... 95**  
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-086 en date du 09/05/2023.

**ARRÊTÉ DR n°2023-103..... 97**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le  
territoire de la commune de SAINT-MESMES.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET  
DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2023/043/DGAS/DPMIPS..... 99**  
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous » à BOISSY-LE-  
CHATEL.

**DÉCISION n° 2023/066/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-066-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette correspondant à un indu de RSA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la requête n°2208443 en date du 27 août 2022 demandant une remise de dette correspondant à un indu de RSA.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

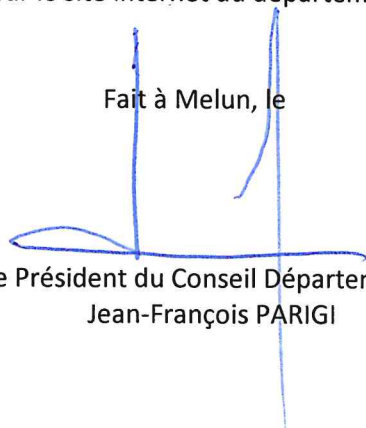
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2208443 l'opposant à un allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant le refus de remise de dette d'un indu de RSA.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du département.

Fait à Melun, le

**22 MAI 2023**

  
 Le Président du Conseil Départemental  
 Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DÉCISION n° 2023/067/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-067-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant la notification d'indu de RSA et le titre exécutoire assorti**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les requêtes n°2111731 et n°2111732 en date du 17 décembre 2021 demandant l'annulation de la décision d'indu de RSA et du titre exécutoire assorti.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'assurer la défense du Département dans le cadre des litiges n°2111731 et n°2111732 l'opposant à une allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant le caractère bien fondé d'un indu de RSA.**

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

22 MAI 2023

  
 Le Président du Conseil Départemental  
 Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DÉCISION n° 2023/068/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-068-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à une allocataire à propos d'un titre de recette correspondant à une dette de RSA (demande échelonnement)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la requête n°2006047 en date du 05 août 2020 demandant la mise en place d'un échelonnement d'une dette de RSA.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2006047 l'opposant à une allocataire devant le Tribunal administratif de Melun et concernant un titre de recette correspondant à une dette de RSA.**

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Le Président du Conseil Départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DÉCISION n° 2023/069/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230526-2023-069-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA et le refus de remise de dette**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la requête n°2103664 en date du 20 avril 2021 contestant le bien-fondé d'un indu de RSA ainsi que le refus de remise de dette.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2103664 l'opposant à un allocataire devant le Tribunal administratif de Melun et concernant le bien-fondé d'un indu de RSA et le refus de remise de dette.**

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023



Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**DÉCISION n° 2023/070/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-2277000-20230522-2023-070-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la requête n°2004676 en date du 30 juin 2020 contestant le bien-fondé d'un indu de RSA.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

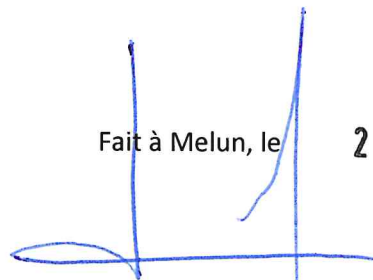
**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2004676 l'opposant à un allocataire devant le Tribunal administratif de Melun et concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.**

**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**22 MAI 2023**



Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@dpt77.fr](mailto:dpo@dpt77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DÉCISION n° 2023/071/DGAS/SJ**  
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-071-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA et le refus de remise de dette**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la requête n°2010800 en date du 30 décembre 2020 contestant le bien-fondé d'un indu de RSA ainsi que le refus de remise de dette.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2010800 l'opposant à un allocataire devant le Tribunal administratif de Melun et concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.**

**Article 2 :** la présente décision sera transmise du représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/072/DGAS/DIHCS

(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230523-2023-072-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec l'association ARILE concernant un appartement pédagogique**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

**CONSIDERANT** que la participation du Département au fonctionnement de l'appartement pédagogique de l'association ARILE doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de la convention relative au soutien financier du Département au fonctionnement d'un appartement pédagogique par l'association ARILE, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **23 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**  
**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT**

**« APPARTEMENT PÉDAGOGIQUE »**

2023

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230523-2023-072-DGAS-AR Date de télétransmission : 24/05/2023 Date de dépôt en préfecture : 24/05/2023
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement  
 ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

**Et**

**L'association ARILE : Association Régionale pour l'insertion, le Logement et l'Emploi**, domiciliée 41 boulevard Jean Rose 77100 Meaux, représentée par Monsieur Philippe JEANNIN, président dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du ..... ,  
 ci-après dénommée « l'association»

D'AUTRE PART

**PRÉAMBULE**

L'association ARILE, qui exerce des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) sur le secteur de la Maison des Solidarités (MDS) de Meaux, a créé en septembre 2020 un appartement pédagogique destiné à apporter un soutien aux locataires ou en devenir, dans la gestion quotidienne de leur logement. Elle a obtenu du bailleur social Pays de Meaux Habitat la location d'un appartement dans le quartier de Beauval.

Cette action entre pleinement dans le champ du Fonds de Solidarité Logement sous ses diverses composantes (accès, maintien, eau et énergie) car elle participe à la prévention des impayés de loyer et à la gestion des fluides. Dans un contexte d'augmentation du coût de l'énergie et de la nécessité d'économiser les ressources naturelles, cet appartement pédagogique propose à ses visiteurs de s'approprier des bonnes pratiques. Elle est principalement financée par la CAF, la ville de Meaux et le Département. Elle est menée en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux dont la MDS de Meaux et le CCAS de Meaux.

En 2021, avec une ouverture de l'appartement en mars, 26 ateliers concernant 6 thèmes différents avaient été réalisés et avaient concerné 76 participants.

En 2022, 42 ateliers, concernant 12 thèmes différents et très variés ont été réalisés et ont concerné 99 participants.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association concernant le fonctionnement de l'appartement pédagogique situé 9 boulevard Clément Ader – Résidence de l'écluse à Meaux.

## **ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

Le soutien du Département vise à contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'appartement pédagogique mis en place par l'association.

### **2.1 – Financement**

#### **2.2.1 - Montant**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 d'un montant total de **2 800 €(Deux mille huit cents Euros)**.

#### **2.2.2 - Modalités de versement**

Le versement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 – Objectif de l'association**

L'association, par la mise en place d'un appartement pédagogique, apporte un soutien aux occupants d'un logement, en leur permettant de lutter contre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer concernant la gestion des fluides, l'entretien du logement, le paiement du loyer, et d'une manière générale, la gestion du logement et le « savoir habiter ».

### **3.2 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention pour réaliser cet objectif.

### **3.3 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier pour l'année 2023, le plus rapidement possible.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **3.4 – Instances de pilotage et d'animation**

L'association s'engage à

- Réunir un comité de pilotage destiné à vérifier que le projet reste en phase avec les objectifs initiaux, prendre les décisions concernant la mise en place d'actions, suivre les étapes du projet et s'assurer de son financement. Ce comité se réunira 2 fois par an.
- Réunir une instance de concertation chargée d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'appartement pédagogique ainsi que sur le choix des thématiques prévues pour les ateliers. Cette instance se réunira tous les 2 mois.

## **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

## **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger la restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et au titre de l'année 2023, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.3, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.1..

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour l'association**

(Nom et qualité du signataire)

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/080/DGAR/DMGS

**Objet : Convention d'installation d'un ou plusieurs appareils de distribution automatique de boissons et denrées sur 8 sites.**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230526-2023-080-DGAR-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental et notamment en matière de louage de choses ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la convention d'occupation privative du domaine public départemental pour la mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires qui s'est clôturé le 7 novembre 2022 sans dépôt d'offres ;

**VU** la démarche négociée engagée par le Département auprès des entreprises en raison de cette mise en concurrence infructueuse et l'offre émise dans ce cadre par la Société IVS France ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de maintenir des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires à destination des agents sur les sites départementaux.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société IVS France pour la mise à disposition aux agents de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** De fixer la redevance annuelle due par ladite société au titre de son occupation du domaine public départemental à 7% TTC de son chiffre d'affaires HT généré par les distributeurs automatiques.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/081/DGAA/DABC

**Objet : demande de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) pour l'année 2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230526-2023-081-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le courrier du Préfet de la Région d'Ile de France et du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 13 mars 2023 allouant une dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) au département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2023 à hauteur de 1 389 718€, destinés à financer des projets d'investissements ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement 2023 pour les travaux d'extension/restructuration de la demi-pension et de restructuration de l'externat du collège Robert Buron à NANDY. Le montant de la subvention sera arrêté à 526 500 €, soit 4,05% du montant prévisionnel HT du projet de 13 000 000 € HT.
- ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/011/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-2277000-20230524\_011-ARRETE  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 », géré par l'Association « La Croix Rouge», à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 24 avril 2023 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr)  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 187 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 194 350 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	463 054 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 087 591,93 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>2 087 591,93 €</b>
Reprise de résultats	35 397,36€
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>2 052 194,57 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 35 397,36 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » sont fixés à :

- « MNA Autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>83,91 €</b>
(Quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-onze centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « MNA Autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
24 273	<b>2 052 194,57 €</b>	<b>84,55 €</b> (Quatre-vingt-quatre euros et cinquante-cinq centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/012/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-012-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 AAP », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « PAO 77 AAP » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 24 avril 2023 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « PAO 77 AAP » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 045 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 381 393 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	289 097 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 971 535,42 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 971 535,42 €</b>
Reprise de résultats	96 419,43 €
Dépenses refusées N-2	27 869,71 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 847 246,28 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 96 419,43 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « PAO 77 AAP » sont fixés à :

- « MNA collectif »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>85,44 €</b>
(Quatre-vingt-cinq euros et quarante-quatre centimes)

- « 3A »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>225,73 €</b>
(Deux cent vingt-cinq euros et soixante-treize centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « MNA collectif »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 760	<b>786 769,08 €</b>	<b>89,81 €</b> (Quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-un centimes)

- « 3A »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
3 577	<b>1 060 477,20 €</b>	<b>296,47 €</b> (Deux cent quatre-vingt-seize euros et quarante-sept centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.2 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles







**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/013/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception et notification  
077-227700010-20230522-2023-013-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 EXP », géré par l'Association « La Croix Rouge », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « PAO 77 EXP » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « PAO 77 EXP » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 641 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	736 487 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	165 105 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 003 233,71 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 003 233,71 €</b>
Reprise de résultats	-131 668,59 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 134 902,30 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 131 668,59 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « PAO 77 EXP » sont fixés à :

- « Unité de répit »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>402,90 €</b>
(Quatre cent deux euros et quatre-vingt-dix centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Unité de répit »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
3 285	1 134 902,30 €	<b>345,48 €</b> (Trois cent quarante-cinq euros et quarante-huit centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



2023-05-26

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/014/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700014  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Claire d'Assise » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dps1@departement77.fr](mailto:dps1@departement77.fr)  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Claire d'Assise » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 634 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 625 066 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	520 487 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>3 632 186,49 €</b>
Recettes en atténuation	54 658 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>3 577 528,49 €</b>
Reprise de résultats	-72 083,59 €
Reprise de compensation des charges d'amortissement	2 330 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 647 282,08 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 72 083,59 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « Claire d'Assise » sont fixés à :

- « Internat »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>229,52 €</b>
(Deux cent vingt-neuf euros et cinquante-deux centimes)

- « Semi-autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>67,95 €</b>
(Soixante-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes)

- « accueil modulable »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>61,26 €</b> (Soixante et un euros et vingt-six centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Internat »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 520	<b>2 793 726,30 €</b>	<b>223,14 €</b> (Deux cent vingt-trois euros et quatorze centimes)

- « Semi-autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 218	<b>350 872,07 €</b>	<b>67,24 €</b> (Soixante-sept euros et vingt-quatre centimes)

- « accueil modulable »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 585	<b>502 683,72 €</b>	<b>58,55 €</b> (Cinquante-huit euros et cinquante-cinq centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/015/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « Claire d'Assise », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Claire d'Assise » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies par ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé et sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Elles sont destinées à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Claire d'Assise » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 553 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	310 687 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	141 063 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>600 302,33 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>600 302,33 €</b>
Reprise de résultats	-47 152,62 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>647 454,95 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 47 152,62 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « Claire d'Assise » sont fixés à :

- « MNA »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>81,73 €</b>
(Quatre-vingt-un euros et soixante-treize centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « MNA »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 523	647 454 ,95 €	<b>75,97 €</b> (Soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.6 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/016/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception  
077-227700010-20230526-2023-016-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « Centre maternel Samarie », géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Centre maternel Samarie » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun ;  
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Centre maternel Samarie » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 064 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	707 619 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	145 820 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>927 502,75 €</b>
Recettes en atténuation	8 500 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>919 002,75 €</b>
Reprise de résultats	-47 819,13 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>966 821,88 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 47 819,13 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement « Centre maternel Samarie » sont fixés à :

- « Accueil parent enfant renforcé »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>141,68 €</b>
(Cent quarante et un euros et soixante-huit centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Accueil parent enfant renforcé »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
7 361	<b>966 821,88 €</b>	<b>131,34 €</b> (Cent trente et un euros et trente-quatre centimes)


**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles







**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/017/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227770010-20230526-ARRETE ASAN  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portant sur la tarification journalière de l'établissement « AGE DEFIS », géré par l'Association « AGE », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « AGE DEFIS » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun ; du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Les informations recueillies par ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département de Seine-et-Marne. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « AGE DEFIS » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 649 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 358 956 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	552 602 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>3 263 206,99 €</b>
Recettes en atténuation	11 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>3 252 206,99 €</b>
Reprise de résultats	-353 076,13 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 605 283,12 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 353 076,13 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement AGE DEFIS » sont fixés à :

- « Internat »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>262,44 €</b>
(Deux cent soixante-deux euros et quarante-quatre centimes)

- « Semi-autonomie »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>147,27 €</b>
(Cent quarante-sept euros et vingt-sept centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « Internat »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 877	<b>2 970 596,67 €</b>	<b>230,69 €</b> (Deux cent trente euros et soixante-neuf centimes)

- « Semi-autonomie »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 008	<b>634 686,45 €</b>	<b>126,73 €</b> (Cent vingt-six euros et soixante-treize centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.6 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/021/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010013052-12610001A  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Prise d'application journalière de l'établissement Boisserelles, géré par la fondation « Action Enfance », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter la Boisserelles ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 4 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Boisserelles sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	839 913 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 632 519 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 438 811 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 911 243 €</b>
Recettes en atténuation	29 109 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 882 134 €</b>
Reprise de résultats	-2 166,02€
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>6 884 250,02 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de -2 166,02 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement Boisserelles sont fixés à :

- **Service Ado**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>225,56 €</b>

- **Village d'enfant**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>195,58 €</b>

- **SAEVA**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>91,32 €</b>

**ARTICLE 4 :**

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- Service Ado

Tarif journalier moyen
<b>213,65 €</b>

- Village d'enfant

Tarif journalier moyen
<b>187,13 €</b>

- SAEVA

Tarif journalier moyen
<b>89,16 €</b>

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 2.2 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/022/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700910-20230522-2023-022-DREF-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement Clairefontaine, géré par la fondation « Action Enfance », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Clairefontaine ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 4 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Clairefontaine sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 542 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 221 249,67 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 186 663 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>4 867 454,67 €</b>
Recettes en atténuation	14 866 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>4 852 588,67 €</b>
Reprise de résultats	-43 140,11€
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>4 895 728,78 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de -43 140,11 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement Clairefontaine sont fixés à :

- **Foyer**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>225 €</b>

- **Accueil modulable**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>64,35 €</b>

- La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service de soutien à la parentalité « **MAPES** », est de :

**303 205 €**

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : **25 567 €**

**ARTICLE 4 :**

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- Foyer

Tarif journalier moyen
<b>215,76 €</b>

- Accueil modulable

Tarif journalier moyen
<b>61,10 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.2 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/023/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-023-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Objet : Proposition journalière de l'établissement « village d'enfants de Cesson », géré par la fondation Action Enfance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « village de Cesson » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 4 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpe@departement77.fr](mailto:dpe@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement village de Cesson sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 700 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 344 683 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	364 167 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>3 092 550 €</b>
Recettes en atténuation	19 897 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>3 072 653 €</b>
Reprise de résultat	10 560,92 €
Dépenses refusées N-2	11 596,97 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 050 495,11 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre une reprise de résultat excédentaire de 10 560,92 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement village de Cesson sont fixés à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>184,60 €</b>

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tarif journalier moyen
<b>177,66 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 2.2 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023-024 /DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture :  
077-227760016-20230522\_2023-024-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière du «Service Social de Prévention », géré par l'Association «ADSEA», à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « Service Social de Prévention » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du «Service Social de Prévention » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 683 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 293 2020 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	508 650 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>4 091 353,59 €</b>
Recettes en atténuation	30 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>4 061 353,59 €</b>
Reprise de résultats	79 631,58 €
Dépenses refusées N-2	€
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 981 722,01 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 79 631,58 €.

**ARTICLE 3 :** Le tarif journalier applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour le « Service Social de Prévention » est fixé à :

- « Dispositif SSP »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>11,69 €</b>
(Onze euros et soixante-neuf centimes)

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/025/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception  
077-227700010-20230522-2023-025-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Institut d'Etudes Systémiques », pour l'année 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Institut d'Etudes Systémiques » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « Institut d'Etudes Systémiques » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 333 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	191 195 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	14 667 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>209 194,72 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>209 194,72 €</b>
Reprise de résultats	2 625,14 €
Dépenses refusées N-2	€
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>206 569,58 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement « l'Institut d'Etudes Systémiques situé au 2, le Moulin à vent 77590 Chartrettes, est de :

**206 569,58 €**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**17 214,13 €**

**(Dix-sept-mille-deux-cent-quatorze-euros et treize-centimes)**

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen de l'établissement « Institut d'Etudes Systémiques » pour l'année 2023 est fixé à :

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
950	<b>206 569,58€</b>	<b>221,64 €</b> (Deux-cent-vingt-et-un-euros et soixante-quatre-centimes)

**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/026/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230524-2023-026-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Familles**

**Portant tarification journalière du « Service de Soutien Familial », géré par l'Association «ADSEA », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

**VU** le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département, vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** l'arrêté préfectoral 23/BC/034 du 03 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par Monsieur LOGEZ, Directeur du « Service de Soutien Familial » géré par l'ADSEA 77 ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 04 mai 2023 ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 du « Service de Soutien Familial » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 157 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 496 821€
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	330 541 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 974 519,70 €</b>
Recettes en atténuation	€
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 974 519,70 €</b>
Reprise de résultats	-68 223 €
Dépenses refusées N-2	€
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>2 042 743 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 68 223 €.

**ARTICLE 3 :** Le tarif journalier applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour le « Service de Soutien Familial » est fixé à :

- « AEMO R »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>50,62€</b> (cinquante-euros et soixante-deux-centimes)

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- « AEMO R »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
43 800	2 042 743 €	46,64€ (Quarante-six-euros et soixante-quatre-centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 MAI 2023**

Cyrille LE VÉLY  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/027/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

**Portant tarification par dotation globale de l'établissement Public «Maison d'Enfants de Luzancy », pour l'année 2023.**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230524-2023-027-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « La Maison d'enfants de Luzancy » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 09 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 242 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 088 321 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	435 329 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 411 891 €</b>
Recettes en atténuation	105 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 306 891 €</b>
Reprise de résultats	160 935 €
Dépenses refusées N-2	€
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>6 145 956 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable à l'établissement Public «Maison d'Enfants de Luzancy» situé au 16 rue du Général Leclerc 77138 LUZANCY », est de :

**6 145 956 €**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**512 163 €**

**(Cinq-cent-douze-mille-cent-soixante-trois euros)**

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2023 sont fixés à :

- « INTERNAT »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
13010	<b>3 183 234,33 €</b>	<b>244,68 €</b> (Deux-cent-quarante-quatre-euros-et-soixante-huit-centimes)	<b>262,91 €</b> (Deux-cent-soixante-deux-euros et quatre-vingt-onze centimes)

- « PLACEMENT FAMILIAL »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
11 761	<b>2 238 143,99 €</b>	<b>190,30 €</b> (Cent-quatre-vingt-dix-euros-et-trente-centimes)	<b>199,75 €</b> (Cent-quatre-vingt-dix-neuf-euros-et-soixante-quinze-centimes)

- « STRUCTURE ADOS »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
3 612	<b>724 578 €</b>	<b>200,60 €</b> (Deux-cent-euros-et-soixante-centimes)	<b>205,62 €</b> (Deux-cent-cinq-euros-et-soixante-deux-centimes)

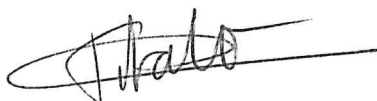
**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/029/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-029-DPEF-AR  
Date de récépissé : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « FAO », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « FAO » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpsd@departement77.fr](mailto:dpsd@departement77.fr)  
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement FAO sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 611 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 086 473 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 671 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 360 755 €</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 360 755 €</b>
Reprise de résultat	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 360 755 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement FAO sont fixés à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>270,02 €</b>

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tarif journalier moyen
<b>253,59 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/030/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture :  
077-2277000102023052200030 DPJ-UK  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Portant sur la proposition journalière de l'établissement « Maison du saut du loup », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter la « Maison du saut du loup » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement la maison du saut du loup sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 169 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 414 288 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	114 730,87 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 696 187,87€</b>
Recettes en atténuation	0 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 696 187,87 €</b>
Reprise de résultat	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 696 187,87 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement Maison du saut du loup sont fixés à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>422,40 €</b>

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tarif journalier moyen
<b>395,20 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/031/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-2277000 le 24/05/2023 à 10h09  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Parti de qualification journalière de l'établissement « Haute Bercelle », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter la « Haute Bercelle » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77030 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Haute Bercelle sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 835 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 012 283,92 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	221 998,52 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 409 117,44€</b>
Recettes en atténuation	1 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 408 177,44 €</b>
Reprise de résultat	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 408 177,44 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement Haute Bercelle sont fixés à :

- **internat**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>273,78 €</b>

- **semi-autonomie :**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>159,64 €</b>

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **internat**

Tarif journalier moyen
<b>264,38 €</b>

- **semi-autonomie :**

Tarif journalier moyen
<b>158,63 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/032/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-2200000000  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Protarification journalière de l'établissement « SAV », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter la « SAV » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement SAV sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 750,46 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	773 208 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	302 054,70 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 223 013,16 €</b>
Recettes en atténuation	22 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 201 013,16 €</b>
Reprise de résultat	0 €
Dépenses refusées N-2	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 201 013,16 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget n'intègre pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement SAV sont fixés à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>91,11 €</b>

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Tarif journalier moyen
<b>88,36 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 MAI 2023

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/034/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-22770000  
Date de télétransmission : 24/05/2023  
Date de réception préfecture : 24/05/2023

**Pour la publication journalière de l'établissement « Empreintes MNA », géré par l'association Empreintes, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.**

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter « Empreintes MNA » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun  
du Département, ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement Empreintes MNA sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 309 836 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 139 784 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 076 724 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>9 526 344 €</b>
Recettes en atténuation	5 000 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>9 521 344 €</b>
Reprise de résultat	-350 000 €
Dépenses refusées N-2	7 418 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>9 863 926 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre une reprise de résultat déficitaire de -350 000 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement Empreintes MNA sont fixés à :

- **Empreintes nord :**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>103,60 €</b>

- **Empreintes sud :**

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>106,24 €</b>



**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Empreintes nord :**

Tarif journalier moyen
<b>96,88 €</b>

- **Empreintes sud :**

Tarif journalier moyen
<b>96,80 €</b>

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/045/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-22770001  
Portail de l'Accès à l'Information  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portail de l'Accès à l'Information** journalière de l'établissement CENTRE MATERNEL géré par l'association EMPREINTES, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CENTRE MATERNEL EMPREINTES ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 avril 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement CENTRE MATERNEL EMPREINTES sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 818 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	695 512 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	476 331 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 276 661 €</b>
Recettes en atténuation	24 588 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 252 073 €</b>
Reprise de résultats	-164 598,99 €
Dépenses refusées N-2	5 787 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 410 884,99 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire 164 598,99 €.

**ARTICLE 3 :** Le tarif journalier applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement CENTRE MATERNEL EMPREINTES est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>60,85 €</b>
(Soixante euros et quatre-vingt-cinq centimes)

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>25 040</b>	<b>1 410 884,99 €</b>	<b>56,35 €</b> (Cinquante-six euros et trente-cinq centimes)

**ARTICLE 5 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 MAI 2023

Carole VITALI

Pour le Président et par délégation,

Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/049/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-2277000 le 26/05/2023 à 10h01  
Date de télétransmission : 26/05/2023  
Date de réception préfecture : 26/05/2023

**Portée de l'arrêté** : modification de la nomenclature de l'établissement OLYMPE DE GOUGES, géré par l'association SOS FEMMES Meaux, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement OLYMPE DE GOUGES ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 9 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement OLYMPE DE GOUGES sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 192 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 289 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	99 938 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>400 419 €</b>
Recettes en atténuation	9 331 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>391 088 €</b>
Reprise de résultats	-10 273,20 €
Dépenses refusées N-2	1 154 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>400 207,20 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget intègre un résultat déficitaire 10 273,20 €.

**ARTICLE 3 :** Le tarif journalier applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour l'établissement OLYMPE DE GOUGES est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2023
<b>61,22 €</b>
(Soixante et un euros et vingt-deux centimes)

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>7 154</b>	<b>400 207,20 €</b>	<b>55,94 €</b> (Cinquante-cinq euros et quatre-vingt-quatorze centimes)

**ARTICLE 5 :** Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **2.6 MAI 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles







**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-089**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 74+0394 au PR 74+0738.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation du prix de la municipalité (catégorie OPEN), sur le territoire de la commune de Longueville, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 403, du PR 74+0394 au PR 74+0738, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des exposants et des visiteurs.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 18 juin 2023 de 8h30 à 13h30**, la circulation est réglementée sur la RD 403, du PR 74+0394 au PR 74+0738, sur le territoire de la commune de Longueville.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 8h30 à 13h30.

Article 2

La mesure de restriction mise en place est la suivante :

- la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur la RD403 entre les PR 74+0394 au PR 74+0738 sauf secours et forces de l'ordre.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la restriction est à la charge de la Fédération française de cyclisme « Team PELTRAX – CDS », représentée par Monsieur Eric ARNAUD, joignable au 06.07.51.85.98.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 403.

.../...

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Longueville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 11 mai 2023

Pour le Président par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

Michael MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-090**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 73, du PR 2+290 à 3+870, sur le territoire de(s) la commune(s) La Commune de USSY SUR MARNE ;

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** la demande d'avis au maire de la Ferté Sous Jouarre en date du 11/05/23
- Vu** l'avis du maire de Chamigny en date du 11/05/23
- Vu** l'avis du maire de Jaignes en date du 11/05/23
- Vu** l'avis du maire d'Ussy sur Marne en date du 11/05/23
- Vu** l'avis du maire de Tancrou en date du 12/05/23
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint Aulde en date du 11/05/23
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre en date du 11/05/23
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Lizy sur Ourcq en date du 11/05/23
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

**CONSIDERANT** que le treuillage d'une machine de forage à l'aide d'une grue (PR 3+060) nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation sur la RD 73, du PR 2+290 à 3+870, sur le territoire de(s) la commune(s) d'USSY SUR MARNE, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup> :

**Du 22/05/23 et 24/05/23**, la circulation est réglementée sur la RD 73 du PR 2+290 au PR 3+870, sur le territoire de(s) la commune(s) d'Ussy sur Marne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **9 h à 17 h**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 73 du PR 2+290 au PR 3+870
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la RD 53, RD 603. Et RD 73.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de de la FERTE SOUS JOUARRE joignable au : permanence DR 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 73

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Ferté Sous Jouarre
- le Maire de Chamigny
- le Maire de Jaignes
- le Maire de Ussy sur Marne
- le Maire de Tancrou
- le Maire de Saint Aulde
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Lizy sur Ourq
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Ferté Sous Jouarre,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Coulommiers, le 15 mai 2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-091**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 102a1, du PR 0+508 à 0+970, sur le territoire de(s) la commune(s) d'OCQUERRE.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** La demande d'avis au maire d'Ocquerre en date du 11/05/23
- Vu** L'avis de la Gendarmerie de Lisy sur Ourcq en date du 11/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

**CONSIDERANT** que la taille de l'alignement des tilleuls nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation sur la RD 102a1, du PR 0+508 au PR 0+970, sur le territoire de(s) la commune(s) d'OCQUERRE, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup> :

**Du 22/05/23 et 02/06/23**, la circulation est réglementée sur la RD 102a1 du PR 0+508 au PR 0+970, sur le territoire de(s) la commune(s) d'OCQUERRE.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **9 h à 17 h**,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 102<sup>e</sup>1 - PR 0+508 au PR 0+970
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via la rue de l'Eglise (VC) et la RD 17

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de de la FERTE SOUS JOUARRE joignable au : permanence DR 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 102a1

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Ocquerre
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Lizy sur Ourcq,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Coulommiers, le 15 mai 2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-095**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 95, du PR 0+000 au PR 2+331, sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** l'avis du maire de Gurcy-le-Chatel en date du 15/05/2023,  
**Vu** l'avis du maire de Villeneuve-les-Bordes en date du 15/05/2023,  
**Vu** la demande d'avis au maire d'Egigny en date du 15/05/2023,  
**Vu** l'avis du maire de Donnemarie-Dontilly en date du 15/05/2023,  
**Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 15/05/2023,  
**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation de l'exercice EIZ du SDIS sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 95, du PR 0+000 au PR 2+231, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 25 mai 2023 à partir de 8h00 à 10h30**, la circulation est réglementée sur la RD 95, du PR 0+000 au PR 2+331 sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence de 8h00 à 10h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- la circulation est interdite sur la RD 95, du PR 0+000 au PR 2+331,
- une déviation est mise en place par les RD213 et 403.

.../...

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'exercice sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 95.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gurcy-le-Chatel,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Maire d'Egligny,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 22 MAI 2023  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins



Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2023-097**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 5+0255, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur la RD136, du PR 7+0344 au PR 7+0641 et sur la RD 92a, du PR 0+0452 au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** la saisine de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 12/05/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n°2021-00423 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course cycliste intitulée « souvenir Romain Baert » sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 5+0255, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur la RD136, du PR 7+0344 au PR 7+0641 et sur la RD 92a, du PR 0+0452 au PR 0+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 21 mai 2023, de 9h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 17h30),** la circulation est réglementée sur la RD 69, du PR 2+0520 au PR 5+0255, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 17+0470, sur la RD136, du PR 7+0344 au PR 7+0641 et sur la RD 92a, du PR 0+0452 au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
  - la RD 69, du PR 2+0520 au PR 5+0255,
  - la RD 58, du PR 20+0851 au PR 17+0470,
  - la RD136, du PR 7+0344 au PR 7+0641

- la RD 92a, du PR 0+0452 au PR 0+0000
- Le stationnement est interdit le long des sections de RD précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club Sulpicien », représentée par **Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.**

### Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nonville,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 17 mai 2023  
Pour le Président, et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-101****Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-086 en date du 09/05/2023****Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,****Vu** le code de la route,**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),**Vu** la saisine de la sous-préfecture de Provins en date du 29/03/2023,**Vu** la demande d'arrêté spécifique,**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la course pédestre intitulée « La Foulée Paroissienne » nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 39, au PR 6+0000, sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>**Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2023-086 en date du 09/05/2023.**Article 2**Le 28 mai 2023, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la RD 39, au PR 6+0000, sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse.**Article 3

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours sur la RD 39, au PR 6+0000.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « UGSP Athlétisme », représentée par Monsieur LABADILLE, joignable au 06.42.66.36.72.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 67e.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la course,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

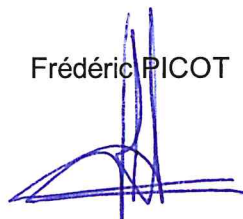
### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le 22/05/2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT

A blue ink signature of Frédéric Picot, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-103**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nantouillet en date du 22 mai 2023,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Mesmes en date du 22 mai 2023,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Police de Villeparisis en date du 22 mai 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un pont provisoire à une voie suite à l'affaissement de la chaussée sur l'OA ru de la Beauveronne, nécessite de réglementer la circulation sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire des communes de Saint-Mesmes et de Nantouillet, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**A compter du 23 mai 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 8+0150 au PR 8+0572, sur le territoire de la commune de Saint-Mesmes et Nantouillet.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La largeur de la chaussée est réduite à 3,20 m sur le pont provisoire, du PR 8+0358 au PR 8+0411, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 44 tonnes et de 3,00 m de largeur.
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0150 au PR 8+0250 et du PR 8+0472 au PR 8+0522, puis à 30km/h du PR 8+0250 au PR 8+0472, et les dépassements sont interdits.
- L'alternat à la circulation (franchissement pont provisoire) est géré par feux tricolores du PR 8+300 au PR 8+485.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Saint-Mesmes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenois, le 23 mai 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**DGA Solidarité**  
**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE**  
**ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**  
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2023/043

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230522-2023-DPMIPS-043-AI  
Date de télétransmission : 25/05/2023  
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture  
de la micro-crèche « Les P'tits Bouts de Nous  
» à Boissy-le-Châtel.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis favorable de la Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du **17 octobre 2022** ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Boissy-le-Châtel en date du **10 mai 2023** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 21 mars 2023 présenté par la SARL « Les P'tits Bouts de Nous », située **10 allée des Frenes à Chanteloup-en-Brie (77600)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tits Bouts de Nous** », situé **2 avenue Charles-de-Gaulle à Boissy-le-Châtel (77169)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **11 mai 2023**.

## ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Les P'tits Bouts de Nous** », située **2 avenue Charles-de-Gaulle à Boissy-le-Châtel (77169)** gérée par la **SARL « Les P'tits Bouts de Nous »** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **12 juin 2023**.

## **Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche est de 10 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## **Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

## **Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

## **Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.



Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Florine TESSIER** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 6** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

#### **Article 7** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 8** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 9** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 13** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Boissy-le-Châtel, à la SARL « Les P'tits Bouts de Nous », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 15** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.